



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

La présente feuille d'information a été rédigée dans le but d'aider les agents des États à remplir les obligations de soumission des rapports sur les hydrocarbures qui incombent à leur gouvernement en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES, DE QUOI S'AGIT-IL?

Les contributions au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire (les FIPOL) sont versées par les personnes (les '**contributaires**') qui, dans les États Membres des FIPOL, ont reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pendant l'année civile considérée. Pour que les FIPOL puissent émettre des factures destinées à ces contribuables, chaque État Membre est tenu de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues (par le biais du '**formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution**'), aussi appelés 'rapports sur les hydrocarbures'.

LES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION, DE QUOI S'AGIT-IL?

Les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont définis à l'article 1.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et désignent le pétrole brut et le fuel-oil lourd. On trouvera dans les notes du **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution** une liste des hydrocarbures donnant lieu ou non à contribution.

POURQUOI MON ÉTAT EST-IL TENU DE SOUMETTRE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

L'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que tout État contractant communique chaque année à l'Administrateur le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet État, de contribuer au Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues. Si votre État est également Membre du Fonds complémentaire, les rapports que vous communiquez seront également pris en compte comme des rapports au sens de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

En pratique, ces dispositions signifient que chaque État doit communiquer:

- a) soit un **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution** rempli pour chaque contribuable dans cet État; ou
- b) si nul dans cet État n'est tenu de verser des contributions, un **formulaire de déclaration de quantité nulle**.

QUAND FAUT-IL SOUMETTRE LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

Selon le Règlement intérieur des FIPOL, les rapports doivent être soumis chaque année avant le **30 avril** en utilisant un **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution** ou un **formulaire de déclaration de quantité nulle**. Ces deux formulaires sont disponibles en ligne à la rubrique 'Soumission des rapports et contributions' du site Web des FIPOL (www.fipol.org) et sur la page d'accueil du système de soumission des rapports en ligne (ORS, selon son sigle anglais) (<https://oilreporting.iopcfunds.org>). Une fois que la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'un État, le Secrétariat écrit chaque année, en janvier, à l'autorité publique compétente pour demander que lui soient transmis les rapports sur les hydrocarbures au titre de l'année civile précédente.

Depuis le 1er janvier 2019, les États Membres peuvent utiliser l'ORS pour soumettre leurs rapports par voie électronique et accéder à l'historique des données des contribuables ainsi qu'à leurs coordonnées. Les rapports soumis par le biais de l'ORS peuvent être signés électroniquement par les contribuables, et il est de la responsabilité des États Membres de veiller à la validité de toutes les signatures électroniques figurant sur les rapports qu'ils soumettent en ligne. Le portail d'accès à l'ORS est disponible à l'adresse <https://oilreporting.iopcfunds.org>. Les États qui n'ont pas encore de compte ORS sont priés de prendre contact avec le Secrétariat afin d'en ouvrir un en écrivant à: oilreporting@iopcfunds.org.

COMMENT IDENTIFIER LES ÉVENTUELS CONTRIBUTAIRES?

Parmi les éventuels contribuables figurent toutes les sociétés et entités qui ont reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours de l'année civile considérée. Par société ou entité, on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les organismes publics.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution inférieure à 150 000 tonnes, si cette entité fait partie d'un groupement de sociétés ou autres entités 'associées' qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent 150 000 tonnes. Par société ou entité 'associée', on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont reçus, en grande majorité, directement après avoir été transportés par mer. Aussi, le processus d'identification des éventuels contribuables devrait se concentrer sur les ports et les installations terminales maritimes de votre État. D'autres ministères et organismes gouvernementaux peuvent être en mesure de vous aider dans ce domaine, et il peut également être intéressant de prendre contact avec les organisations professionnelles qui représentent les industries pétrolière ou du transport maritime dans votre État. Certains États ont constaté que l'organisation d'ateliers ou de séminaires peut s'avérer extrêmement utile pour aider les éventuels contribuables à comprendre et à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions.

Dans certains cas, les hydrocarbures donnant lieu à contribution peuvent être reçus par des modes de transport autres que le transport maritime direct. Ces cas sont énoncés dans les notes du **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution**, et il convient de les étudier attentivement afin de déterminer s'ils s'appliquent à votre État. Notamment, des rapports doivent être soumis en ce qui concerne les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus, après transport par mer, dans un État non membre des FIPOL, avant d'être acheminés jusque votre État par d'autres modes de transport (par exemple, par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer).

QUE FAIRE S'IL N'Y A AUCUN CONTRIBUTUTAIRE DANS MON ÉTAT?

Si aucun contributaire n'est identifié, votre État doit remplir un **formulaire de déclaration de quantité nulle**, qui peut être téléchargé à partir de la rubrique 'Soumission des rapports et contributions' du site Web des FIPOL (www.fipol.org) ou de l'ORS (<https://oilreporting.iopcfunds.org>). Ce formulaire peut être rempli et signé (à la main ou électroniquement) par l'autorité gouvernementale compétente avant d'être envoyé au Secrétariat des FIPOL ou soumis par le biais de l'ORS. Cette déclaration ne doit être soumise que si vous avez la certitude que nul n'est tenu, dans votre État, de contribuer aux FIPOL.

QUE FAUT-IL PRENDRE EN CONSIDÉRATION AU MOMENT DE DEMANDER AUX CONTRIBUTUTAIRES DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION?

Le **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution** doit être rempli et signé par le contributaire puis transmis à l'autorité gouvernementale compétente, laquelle validera le rapport et le soumettra au Secrétariat des FIPOL.

L'autorité gouvernementale concernée doit rappeler aux contributaires de remplir les rapports sur les hydrocarbures bien avant l'échéance du 30 avril de chaque année, de manière à ce qu'ils disposent d'assez de temps pour les remplir correctement, et leur communiquer les coordonnées d'un interlocuteur en mesure de répondre rapidement à leurs éventuelles questions. En fixant une échéance précoce aux contributaires, vous disposerez de suffisamment de temps pour vérifier les formulaires avant de les adresser aux FIPOL au plus tard le 30 avril. Les réponses des contributaires devront être soigneusement contrôlées pour s'assurer que tous ont répondu et des rappels envoyés, le cas échéant.

POURQUOI EST-IL NÉCESSAIRE DE VÉRIFIER LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

Il appartient aux gouvernements de s'assurer que les rapports qui sont soumis aux FIPOL sont complets et exacts, ce qui signifie veiller à ce que:

- a) les rapports soumis par chaque contributaire soient exacts; et que
- b) la quantité totale notifiée par les contributaires de votre État soit exacte.

COMMENT PEUT-ON S'ASSURER QUE LES RAPPORTS SOUMIS PAR CHAQUE CONTRIBUTUTAIRE SONT EXACTS?

En s'appuyant sur leur expérience, les États Membres ont identifié les erreurs le plus souvent commises énumérées ci-après, qui constituent une liste de contrôle utile pour les autorités chargées de recueillir les formulaires:

- a) Les champs 'État Membre' et 'Année' ont-ils été correctement remplis?
- b) Le contributaire a-t-il indiqué clairement et correctement ses coordonnées?
- c) La quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiée est-elle raisonnable? Les erreurs le plus souvent commises consistent notamment à:
 - notifier la quantité en barils ou en litres, et non en tonnes;
 - inclure, en plus du pétrole brut et du fuel-oil lourd, les hydrocarbures non persistants comme le pétrole et l'essence;
 - notifier les quantités d'hydrocarbures qui ont été exportées, et non importées;
 - ne pas notifier les hydrocarbures qui ont été reçus après un transport côtier à l'intérieur du même État; et
 - ne pas notifier la réception d'hydrocarbures.
- d) Le rapport a-t-il été signé par un agent compétent de la société ou autre entité? Ce point est important parce que cette société sera tenue de verser des contributions aux FIPOL sur la base des renseignements figurant dans les rapports.

Il convient également d'envisager de procéder, chaque année, à une vérification approfondie d'une partie des contribuables afin de veiller à ce que leurs rapports soient exacts. Cela suppose de rencontrer les représentants de la société concernée et d'être sûr de comprendre les procédures qu'elle a suivies pour rassembler les données figurant dans son rapport. Vous souhaitez peut-être demander des documents, comme des feuilles de calcul indiquant la méthode utilisée pour calculer la quantité notifiée, et contrôler un échantillon des différentes quantités reçues par cette société.

Si une vérification s'avère impossible dans votre État, vous pouvez contrôler la quantité totale qui a été notifiée en la comparant à des sources nationales et internationales de statistiques énergétiques, comme celles produites par l'Agence internationale de l'énergie ou la Joint Organisations Data Initiative (Initiative conjointe sur les données pétrolières des organisations) afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'écarts majeurs et/ou que ces écarts peuvent s'expliquer de manière satisfaisante.

QUELLE MESURE CONVIENT-IL DE PRENDRE SI LES CONTRIBUABLES NE SOUMETTENT PAS DE RAPPORTS OU SOUMETTENT DES RAPPORTS INEXACTS?

Les mesures à prendre dépendront de votre législation nationale, notamment de la manière dont votre État a mis en œuvre la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cependant, il est important de noter que ne pas satisfaire à leur obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures entraîne des conséquences pour les États Membres.

Conformément à l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, si les FIPOIL subissent une perte financière parce qu'un État n'a pas rempli l'obligation qu'il a de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, cet État est tenu d'indemniser les FIPOIL pour la perte subie. La non-soumission des rapports peut également avoir des conséquences sur le règlement des demandes d'indemnisation des États Membres par le Fonds de 1992 et/ou rendre l'État Membre concerné inéligible au Comité exécutif du Fonds de 1992 (résolution N° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions).

QUE FAUT-IL FAIRE ENSUITE?

Une fois que vous aurez l'assurance que les rapports sont complets et exacts, vous devrez vous assurer qu'ils sont signés par un fonctionnaire responsable agissant au nom du gouvernement et les envoyer aux FIPOIL. Les rapports devront être accompagnés d'une lettre attirant l'attention sur tout point pertinent, comme:

- les éventuels rapports manquants;
- les contribuables qui ne sont pas tenus de soumettre de rapports, en indiquant les raisons; et
- tout changement important dans les quantités déclarées par rapport aux précédents rapports, en indiquant les raisons.

Si tous les rapports ne sont pas disponibles, il est préférable d'envoyer les rapports qui sont en votre possession avant l'échéance du 30 avril et d'informer le Secrétariat des dispositions prévues pour soumettre les rapports restants.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE OU DES CONSEILS CONCERNANT CE PROCESSUS?

Le Secrétariat des FIPOIL se fera un plaisir de vous apporter l'aide ou les conseils dont vous avez besoin concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Veuillez prendre contact avec:

Sarah Hayton, Gestionnaire des rapports sur les hydrocarbures

Téléphone: +44 20 7592 7125

Télécopie: +44 20 7592 7111

Courrier électronique: oilreporting@iopcfunds.org
